

Le droit international, le droit communautaire, le droit interne et... le juge administratif

Julien Boucher, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

Béatrice Bourgeois-Machureau, >Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

L'affaire *Conseil national des barreaux et autres* soumise à l'examen de la section du contentieux du Conseil d'Etat s'apparentait, à bien des égards, à un cas d'école. Les questions posées étaient, en effet, particulièrement nombreuses et délicates. Les réponses apportées par la section ont été, en grande partie, inédites.

Saisie, à la base, de l'illégalité de certaines dispositions réglementaires, la section a, par un jeu de mise en abyme particulièrement complexe, estimé devoir se prononcer sur la conventionnalité non seulement de la loi en application de laquelle avait été pris le décret contesté mais également de la directive dont cette même loi assurait la transposition en droit interne. Cette dernière étape n'allait, on le conçoit aisément, pas totalement de soi, le Conseil d'Etat n'ayant jusqu'à ce jour jamais eu l'occasion de se prononcer sur la conformité d'une directive à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH).

Rappelons très succinctement le contexte. Le 4 décembre 2001, le Parlement européen et le Conseil adoptent la directive 2001/97/CE qui modifie la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. L'objectif est clair : il s'agit, comme le rappelle la décision commentée, d'étendre les obligations édictées en 1991 en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes à une série d'activités et de professions qui, jusque-là, n'y étaient pas soumises. Parmi elles figurent les notaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils participent à certaines activités sur lesquelles nous reviendrons plus en détail. La transposition de cette directive est assurée par la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes en enchères publiques, laquelle modifie pour ce faire les chapitres II et III du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Enfin, le décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux précise les modalités selon lesquelles les professions désormais incluses dans le champ de la directive et de la loi prise pour sa transposition doivent satisfaire aux obligations posées par le législateur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les requérants, pour mettre en cause la légalité de ce décret, se prévalaient essentiellement de la méconnaissance, par la directive et par la loi prise pour sa transposition, des articles 6 et 8 de la Conv. EDH.

Or, examiner, comme l'a fait la section du contentieux, la conventionnalité de la directive supposait de franchir au préalable un sérieux obstacle, lié à l'opérance du moyen soulevé.

Un tel examen ne pouvait en effet se concevoir qu'au titre de la mise en oeuvre - « au carré », pourrait-on dire - du mécanisme de l'exception d'illégalité. Or, s'il ne fait pas de doute que le juge pouvait être saisi, par la voie de l'exception, de la conventionnalité de la loi en application de laquelle avaient été prises les dispositions réglementaires contestées, il était en revanche moins évident d'affirmer qu'il lui appartenait également de statuer sur la conventionnalité de la directive dont la loi avait assuré la transposition.

Cela supposait en effet de considérer que le contenu de la loi était entièrement déterminé par le texte communautaire, ce qui, s'agissant d'une directive, n'allait pas de soi. On sait qu'une directive communautaire est, en principe, censée se borner à fixer aux Etats membres des objectifs à atteindre pour la réalisation desquels ces derniers disposent d'une certaine marge de manoeuvre. On peut ainsi tout à fait concevoir qu'une directive laisse ouvertes, pour sa mise en oeuvre, un certain nombre d'options dont certaines seraient conventionnelles et d'autres non. Le mécanisme de l'exception d'illégalité, qui ne peut jouer qu'en présence d'un lien nécessaire entre les textes, ne saurait dès lors être mis en oeuvre.

Autrement dit, à notre sens, le raisonnement dégagé par la décision commentée ne vaut que dans l'hypothèse où, comme le mentionnait expressément la décision *Arcelor*, « sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles » d'une directive, (CE Ass. 8 févr. 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*, Lebon 55  ; D. 2007. Jur. 2272, note M. Verpeaux  ; AJDA 2007. 577, chron. F. Lenica et J. Boucher  ; RFDA 2007. 384, concl. M. Guyomar ). C'est d'ailleurs le sens qu'il convient certainement de donner à l'expression « exacte transposition des dispositions de la directive » qu'utilise, à notre connaissance pour la première fois, la décision commentée.

Une fois ce premier obstacle franchi, restait encore à résoudre la question de l'articulation existant entre la directive et la Convention. A cet égard, la difficulté s'avérait moins grande que celle à laquelle l'assemblée du contentieux avait été confrontée dans sa décision *Arcelor*, qui posait frontalement la question de la contradiction entre la hiérarchie des normes internationales et constitutionnelles, selon qu'elle était appréhendée par le droit international ou par le droit interne.

Pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un décret transposant en droit interne les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, le juge administratif avait considéré qu'il convenait, dans un premier temps, de rechercher l'existence d'une règle ou d'un principe général du droit communautaire garantissant par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, puis, dans un second temps, par un processus que le commissaire du gouvernement, Mattias Guyomar, désignait par le terme de « translation », de se replacer, quand cette règle ou ce principe existaient, dans la hiérarchie des normes internationales.

S'agissant en revanche de l'articulation entre le droit communautaire dérivé et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la réponse à la question était déjà bien connue. Il résulte en effet clairement de l'article 6, paragraphes 2 et 3 (dans la rédaction du traité issue du traité de Lisbonne signé le 13 déc. 2007, art. 6, § 2, dans la rédaction antérieure), du traité sur l'Union européenne que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention, font partie des principes généraux du droit communautaire et s'imposent, à ce titre, au droit communautaire dérivé. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européenne s'était de surcroît prononcée à plusieurs reprises sur le sujet (v., not., CJCE 12 nov. 1969, *Stauder*, aff. 26/69 ; CJCE 6 mars 2001, *Conolly c/ Commission*, aff. C-274/99 P, D. 2002. SC. 690, obs. J. Rideau  ; CJCE 15 oct. 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a. c/ Commission*, aff. C-238/99 P ; et CJCE 14 déc. 2006, *ASML Netherlands BV c/ Semis*, aff. C-283/05), de manière convergente avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ces conditions, au-delà même des considérations d'opportunité que relevait Mattias Guyomar dans ses conclusions sur la décision commentée, il ne faisait guère de doute que le caractère opérant du moyen ne pouvait qu'être reconnu.

A cet égard, notons que la section du contentieux ne se trouvait pas confrontée à l'hypothèse complexe de la combinaison de plusieurs engagements internationaux de même rang. La décision commentée, qui se situe dans le champ spécifique du droit communautaire dérivé, ne revient pas sur la décision *Commune de Porta*, dans laquelle avait été jugé qu'il n'appartenait pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur la validité des stipulations d'un engagement international au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France (CE 8 juill. 2002, *Commune de Porta*, Lebon 260  ; AJDA 2002. 1005, chron. F. Donnat et D. Casas ).

Une fois ces deux étapes liminaires franchies, il restait à la section à se prononcer sur la méconnaissance alléguée par les requérants des articles 6 et 8 de la Convention.

Là encore, avant d'examiner le fond, le juge devait trancher sur un point délicat, consistant à savoir s'il lui appartenait de se prononcer sur la question ou s'il convenait de procéder à un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice des Communautés européennes, sur le fondement de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. Sur cette question, la décision commentée définit un véritable « mode d'emploi », en relevant qu'il appartient à la juridiction, lorsqu'elle est saisie d'un moyen tiré de la méconnaissance par une directive des stipulations de la Conv. EDH, de rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par ces stipulations et qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la CJCE d'une question préjudicielle.

Cette analyse tire toutes les conséquences de la lecture combinée des arrêts *Foto-Frost* et *Cilfit* (CJCE 22 oct. 1987, *Foto-Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff. 314/58 ; CJCE 6 oct. 1982 *Srl Cilfit et Lanificio di Gavardo Spa c/ Ministère de la santé*, aff. 183/81). Rappelons que la première de ces deux décisions indique qu'il n'appartient pas aux juridictions nationales de déclarer invalides les actes des institutions communautaires et qu'une telle compétence est réservée à la Cour, laquelle doit, lorsque les juridictions nationales estiment que la validité d'un tel acte doit être remise en cause, être saisie d'une question préjudicielle. Quant à la seconde, elle précise que les juridictions nationales peuvent s'abstenir de saisir la Cour lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose « avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée ». Ainsi voit-on décrite précisément l'alternative qui s'offre au juge national et dont la décision commentée présente successivement les deux branches. Ce faisant, elle complète la grille de lecture ébauchée dans la décision *Arcelor*.

Cette alternative posée, il convenait d'en faire application au cas d'espèce. Là encore, la réponse à apporter n'était pas univoque, la question se posant de manière très différente selon qu'était examiné le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention ou celui tiré de la méconnaissance de l'article 8.

S'agissant de l'article 6, cette réponse était, devant le Conseil d'Etat, d'une grande simplicité. En effet, saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour d'arbitrage de Belgique - devenue depuis la Cour constitutionnelle belge -, la Cour de justice des Communautés européennes avait eu l'occasion de se prononcer dans un arrêt du 26 juin 2007 (CJCE 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophones et autres c/ Conseil des ministres*, aff. C-305/05, D. 2007. AJ. 1972, obs. B. Blanchard  ; Chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert, AJDA 2007. 2248 ).

Elle avait privilégié une interprétation du texte de la directive du 10 juin 1991, dans sa rédaction issue de la directive du 4 décembre 2001, permettant de concilier ce dernier avec le droit au procès équitable posé par l'article 6 de la Convention. Il n'est pas inutile, à ce stade, de reprendre les éléments essentiels du raisonnement adopté par la Cour, l'interprétation retenue en l'espèce n'allant, force est de le reconnaître, pas totalement de soi.

L'article 6 de la directive de 1991, dans sa rédaction issue de la directive de 2001, pose le principe selon lequel les Etats membres doivent veiller à ce que les établissements et les personnes entrant dans le champ de la directive, au nombre desquels figurent, nous l'avons vu, les notaires et les autres membres des professions juridiques indépendantes, coopèrent avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux en informant, spontanément ou en réponse à une demande, lesdites autorités de tout fait susceptible d'être lié à une activité de blanchiment et, de façon générale, en coopérant pleinement avec elles. La directive prévoit toutefois une dérogation à ce principe en ce qui concerne les professions juridiques.

En effet, le paragraphe 3 de l'article 6 indique que les Etats membres *ne sont pas tenus* d'imposer de telles obligations aux notaires et aux membres des professions juridiques

indépendantes pour ce qui concerne les informations reçues d'un client « lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure ».

La difficulté d'interprétation résidait en ce que le considérant n° 17 de la directive prévoit, quant à lui, que : « [...] Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux ».

Comme le relevait Mattias Guyomar dans ses conclusions, il pouvait donc y avoir une apparente contradiction entre l'exonération de plein droit prévue au considérant n° 17 et la simple faculté offerte aux Etats membres, au paragraphe 3 de l'article 6, de prévoir cette dérogation. La Cour a, selon sa jurisprudence usuelle, réaffirmé qu'en pareil cas il convenait de privilégier l'interprétation du texte communautaire susceptible de rendre la disposition ambivalente conforme aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire (v. not., CJCE 6 nov. 2003, *Lindqvist*, aff. C-101/01, D. 2004. 1062, obs. L. Bourgogue-Larsen ). En l'espèce, elle a estimé que l'interprétation qu'il convenait de retenir pour assurer cette conformité consistait à conférer à la réserve prévue au paragraphe 3 de l'article 6 un caractère obligatoire, comme invitait à le faire le considérant n° 17.

S'agissant ainsi de la conformité de la directive à l'article 6 de la Conv. EDH, la question avait été tranchée par la Cour. Le Conseil d'Etat se situait donc dans une hypothèse d'application pure et simple de la jurisprudence *Cilfit* et pouvait, sans difficulté, écarter le moyen soulevé par les requérants.

S'agissant en revanche de la conformité de la directive à l'article 8 de la Convention, la solution à apporter était nettement moins simple. Elle nécessitait en premier lieu de déterminer si l'on pouvait faire application de la jurisprudence *Cilfit* ou si l'on se trouvait dans l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour. En effet, la Cour, bien que son avocat général l'y eut invitée, avait refusé de se prononcer sur l'article 8, au motif qu'elle n'avait pas été saisie de cette question par la Cour d'arbitrage de Belgique. Ne pas lui renvoyer la question de la conformité de la directive à l'article 8 de la Convention supposait, on l'a vu, au regard de la jurisprudence *Cilfit*, de considérer que la réponse à apporter au moyen s'imposait avec une évidence telle qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable. Or, face à une directive rédigée en des termes aussi ambigus, on pouvait, il est vrai, réellement hésiter.

La section du contentieux a toutefois accepté de suivre son commissaire du gouvernement et de ne pas avoir recours au renvoi préjudiciel. Parmi les diverses séries de considérations développées par Mattias Guyomar pour justifier ce choix, l'une nous paraît particulièrement importante et méritait, à notre avis, à elle seule, que le Conseil d'Etat statuât directement.

Il ressortait en effet clairement de l'arrêt du 26 juin 2007 qu'il convenait d'interpréter l'article 6 de la directive au regard du considérant n° 17. Cette interprétation ne pouvait, nous semble-t-il, être circonscrite à l'examen de la conformité de la directive à l'article 6 de la Conv. EDH. Il convenait de la retenir de manière générale pour comprendre le sens et la portée des dérogations introduites par la directive. Or, si l'on interprétait, de manière générale, le paragraphe 3 de l'article 6 au regard du considérant n° 17, qui prévoit que doivent nécessairement être exonérées de toute obligation de déclaration tant les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire que celle obtenues lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client, il en découlait qu'une protection identique devait être réservée aux avocats, qu'ils agissent dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans celui de l'évaluation de la situation juridique d'un client.

Comme le relevait l'avocat général Poiares Maduro dans ses conclusions, interprété à la lumière du considérant n° 17, l'article 6, paragraphe 3, de la directive exonère de toute obligation les avocats exerçant une activité de conseil juridique. Dans ces conditions, il ne faisait, à nos yeux, plus guère de doute que la directive devait être regardée comme n'ayant pas méconnu de droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

Ajoutons que l'interprétation privilégiée, qui s'inspire donc très fidèlement de celle retenue par la Cour de justice des Communautés européennes, rejoint précisément la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. En effet, par une décision du 27 mai 2005, *Commune d'Yvetot* (Lebon 941), l'assemblée du contentieux, s'appuyant sur la lettre de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, avait déjà affirmé que « l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client et notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son attention [sont] couvertes par le secret professionnel ».

Ces questions étant résolues, il incombait encore à la section du contentieux d'examiner la compatibilité de la loi avec les articles 6 et 8 de la Convention.

Pour ce faire, la section a choisi d'adopter, conformément à ce que lui proposait son commissaire du gouvernement, une méthode originale. Plutôt que d'examiner directement la conventionnalité des dispositions législatives, elle s'est en effet attachée à étudier la conformité de ces dispositions à la directive. Deux raisons peuvent, à notre avis, expliquer ce choix. La première s'inscrit dans le cadre d'un raisonnement privilégiant, pourrait-on dire, l'économie de moyens : dès lors que la conformité de la directive aux articles 6 et 8 de la Convention avait d'ores et déjà été examinée, il était plus aisé, s'agissant de la loi assurant la transposition de cette directive, de s'appuyer sur les motifs dégagés lors de cet examen. La seconde raison, qui rend possible cette démarche, tient au fait que les dispositions de la directive ainsi transposées étaient précises et inconditionnelles. C'est uniquement parce que le législateur ne disposait d'aucune marge de manoeuvre qu'il était possible de déduire de la conformité de la loi à la directive, la conformité de cette même loi à la Convention.

Pour effectuer ce contrôle, il convenait, dès lors qu'on était en présence, comme le rappelait à juste titre Mattias Guyomar, de règles touchant aux obligations imposées aux avocats et aux limites du secret professionnel et relevant à ce titre intégralement du domaine de la loi, de vérifier que le législateur avait transposé la directive, non seulement correctement, mais encore complètement.

La loi du 11 février 2004 a, on l'a vu, modifié les chapitres II et III du titre VI du livre V du code monétaire et financier. Le chapitre II est consacré à la déclaration des sommes ou opérations soupçonnées d'être d'origine illicite. La loi de 2004 a étendu le champ d'application des dispositions de ce chapitre en prévoyant que la déclaration de soupçon constitue une obligation qui s'applique également aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel (point 12 de l'art. L. 562-1). Les modalités de mise en oeuvre de cette obligation sont quant à elles définies à l'article L. 562-2-1 qui prévoit que les membres de ces professions sont tenus de procéder à la déclaration de soupçon lorsque, dans le cadre de leur activité, ils réalisent au nom et pour le compte de leur client une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils participent, en assistant leur client, à la préparation ou à la réalisation d'un certain nombre de transactions limitativement énumérées.

Ce même article prévoit toutefois deux dérogations au principe ainsi posé. Il indique en effet que ces personnes ne sont pas tenues de procéder à la déclaration de soupçon « lorsque les informations ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur l'un d'eux, soit dans le cadre d'une consultation juridique sauf si celle-ci est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si ces personnes y procèdent en sachant que leur client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment de capitaux, soit dans l'exercice de leur activité dans l'intérêt de ce client lorsque cette activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que ces

informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ». Il dispose également que « l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué », lequel transmet la déclaration à la cellule TRACFIN sauf s'il considère qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux.

Ces différentes dispositions réalisent la transposition précise et complète du principe posé par l'article 6 de la directive de 2001 et de la dérogation propre aux notaires et autres professions juridiques indépendantes dont il est assorti.

Le chapitre III du code monétaire et financier est, pour sa part, relatif aux obligations de vigilance, qui comprennent l'identification des clients, la conservation des données et la réponse aux demandes d'information. La loi du 11 février 2004 a étendu ces obligations aux personnes mentionnées à l'article L. 562-1. Toutefois, à la différence du chapitre II, le chapitre III ne comporte la mention d'aucune dérogation au principe en ce qui concerne les professions juridiques indépendantes.

Or, il ne fait pas de doute, comme on l'a vu précédemment, que l'existence d'une telle dérogation constitue la condition nécessaire à la reconnaissance de la conformité de la directive - et, partant, de la loi - aux articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il eût été possible, dans cette mesure, de considérer que la loi n'avait pas transposé correctement la directive. Toutefois, ce n'est pas l'option que la section du contentieux a finalement retenue, privilégiant une lecture constructive et neutralisante du texte. La section a, en effet, choisi, suivant en cela son commissaire du gouvernement, de considérer que les dérogations posées au chapitre II, s'agissant des obligations de déclarations de soupçon, valaient également pour le chapitre III, s'agissant des obligations de vigilance.

Notons que cet effort d'interprétation pouvait se prévaloir d'un réel souci de cohérence. Il était en effet difficilement compréhensible que les obligations de vigilance ne soient assorties d'aucune restriction alors que les obligations de déclarations de soupçon, qui, par définition, présupposent l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, étaient, quant à elles, très fortement encadrées.

La conformité de la loi à la directive étant ainsi constatée, il ne restait donc plus au Conseil d'Etat qu'à examiner les moyens articulés à l'encontre du décret du 26 juin 2006. L'examen était à ce stade assez simple, la matière nécessitant, nous l'avons dit, une transposition relevant presque intégralement de la loi. L'examen des moyens dirigés contre l'article R. 563-3 ne soulevait strictement aucune difficulté. En revanche, la nécessité de tirer toutes les conséquences de l'interprétation neutralisante de la loi privilégiée dans l'étape précédente du raisonnement imposait d'annuler partiellement les articles R. 562-2 et R. 563-4 en ce qu'ils ne mentionnaient pas les dérogations au principe de l'obligation de vigilance devant s'appliquer aux professions juridiques, respectivement en imposant une relation directe entre les membres de ces professions et la cellule TRACFIN en cas de réponse aux demandes de celle-ci et en se bornant à rappeler les dérogations aux obligations de vigilance propres aux procédures juridictionnelles, à l'exclusion de celles entrant dans le cadre des consultations juridiques.

En définitive, la décision *Conseil national des barreaux et autres* a offert au Conseil d'Etat, sur la question particulièrement délicate du secret professionnel qui s'attache à l'exercice des professions juridiques indépendantes, l'occasion de dessiner plus nettement encore qu'il ne l'avait fait dans sa décision *Arcelor* les contours de l'office de juge confronté à l'articulation des normes de droit interne, communautaire et international.

Mots clés :

DROIT COMMUNAUTAIRE * Application

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Secret professionnel * Blanchiment de capitaux * Lutte * Coopération